

---

État de ce que l'on donnerait aux ecclésiastiques supprimés, joint  
au troisième compte rendu par M. de Custine à ses commettants,  
en annexe de la séance du 30 septembre 1791

Adam Philippe, comte de Custine de Sarëck

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Custine de Sarëck Adam Philippe, comte de. État de ce que l'on donnerait aux ecclésiastiques supprimés, joint au troisième compte rendu par M. de Custine à ses commettants, en annexe de la séance du 30 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXII - 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 437;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_32\\_1\\_13346\\_t1\\_0437\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_32_1_13346_t1_0437_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

## ÉTAT de ce que l'on donnerait aux ecclésiastiques supprimés.

TITRES ET NOMBRE DES ECCLÉSIASTIQUES SUPPRIMÉS.		RETRAITES A EUX ACCORDÉES.	
			livres.
Archevêques.....	10	A 50,000 livres l'un.....	500,000
Evêques.....	45	A 25,000 — .....	1,125,000
Abbés et abbesses commendataires.....	622	A 6,000 — .....	3,732,000
Abbés et abbesses réguliers.....	478	A 6,000 — .....	2,868,000
Prieurs réguliers et séculiers, et ce qu'il serait indispensable de donner aux moines et religieuses supprimés, auxquels on ne peut donner moins de 800 livres, ce qui élèverait le total à .....	68,300	A.....	54,640,000
Chefs d'ordres.....	18	A 3,000 livres l'un.....	54,000
Curés.....	26,000	A 9,000 — .....	
<b>TOTAL.....</b>	<b>95,473</b>		
		La dépense du clergé supprimé serait de.	86,319,000
		Le clergé conservé coûterait. ....	71,732,000
		La dépense totale du clergé serait de....	157,051,000

Ce qui prouve que la demande faite de 100 millions pour la dépense présente du clergé n'est pas faite avec plus de justesse que celle de 85 millions pour celle de l'avenir.

La séance du lundi 26 a été employée aux débats qu'avait fait naître la convocation de la province du Dauphiné, par la commission intermédiaire de cette province; il fut énoncé dans ces débats que le seul moyen d'intervenir tout ordre dans le royaume, serait d'autoriser ces assemblées de province, avant qu'un nouveau mode de convocation et une nouvelle répartition eussent été fixés par l'Assemblée nationale; que le seul moyen d'acquiescer cette uniformité, si nécessaire dans un gouvernement où il y a un corps législatif toujours existant, qui ne peut particulariser les lois pour diverses localités; la seule manière, dis-je, de pouvoir obtenir le calme et la tranquillité sans lesquels il ne peut exister d'ordre public, était que toutes provinces regussent le mouvement et les lois du Corps législatif des représentants de la nation.

Sur ce qu'il fut dit et énoncé que c'était détruire toute liberté publique, que de s'opposer à ces assemblées; que dans tout pays libre, le droit devait toujours rester à ceux dont les représentants assemblés n'étaient que les mandataires, de pouvoir leur donner des ordres et par conséquent de s'assembler; qu'en Angleterre même, les comtés, les corporations, faisaient des pétitions au Parlement, pendant le temps de ses séances; je crois qu'il faut distinguer entre ces assemblées de province, dans un Etat où la Constitution n'étant point encore assise, ces assemblées pourraient produire l'effet d'arrêter, dans leur marche, les opérations du Corps législatif, par conséquent jeter le corps politique

de l'Etat dans les crises et les convulsions d'une telle anarchie, que tout remède à un si grand mal deviendrait inapplicable, et des assemblées de corporations ou de petites divisions qui ne peuvent jamais avoir le projet de former obstacle à la marche du Corps législatif.

Que d'ailleurs, toute corporation, toute classe de citoyens, toute municipalité, peuvent toujours faire leurs pétitions, mais qu'une province ou un peuple assemblé ne peut exister dans le temps où ils ont délégué leurs pouvoirs; l'on n'en peut donner une meilleure preuve que l'état d'anarchie dans laquelle est plongée la ville de Paris, par l'assemblée de tous ses districts; il n'en peut être autrement et cette anarchie est impérieusement décidée, lorsqu'un grand corps politique, qui a délégué ses pouvoirs, veut conserver l'autorité qu'il a cédée; pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'un coup d'électricité frappât en même temps tous ces corps séparés, pour leur communiquer la même impulsion.

Je demande aux partisans d'un système semblable, quand même un tel ordre de choses serait possible à établir, à qui rendraient compte ceux dont émaneraient les résultats, et si l'on pourrait s'assurer que, dans un tel état de choses, il en résulterait, qu'il y aurait le moins possible de parties lésées; cependant ce doit être là le but que doit se proposer une association politique. Il est évident qu'au milieu d'un pareil tumulte les intérêts des absents seraient toujours peu ménagés: que doit-on en conclure? Qu'il n'existerait jamais d'ordre so-